DÉCISION (UE) 2015/1652 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 avril 2015

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2013,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 17 février 2015 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (05304/2015 — C8-0054/2015),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([3]),

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([4]), et notamment son article 208,

— vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ([5]), et notamment son article 97,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financiercadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([6]),

— vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([7]), et notamment son article 108,

— vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0073/2015),

1. constate que les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques se présentent tels qu'ils figurent en annexe au rapport de la Cour des comptes;

([1]) JO C 442 du 10.12.2014, p. 132.
([2]) Voir note 1 de bas de page.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([5]) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.
([6]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.
([7]) JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

2. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2013;

3. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE